



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 septembre 2018  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0413(COD)

---

---

12231/18  
ADD 1 REV 1

CODEC 1481  
UD 206  
ECOFIN 828  
CRIMORG 123  
DROIPEN 131  
EF 238  
ENFOCUSTOM 186

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

---

## Déclaration de la Commission

Aux termes de l'article 53, paragraphe 1, du projet de DIRECTIVE (UE) 2018/...

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du... modifiant la directive (UE) 2015/849

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et modifiant les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

(la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment), les cellules de renseignement financier échangent, spontanément ou sur demande, toute information pouvant être utile au traitement ou à l'analyse, par la cellule de renseignement financier, d'informations relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision sur la pertinence des informations à échanger continue d'incomber à la cellule de renseignement financier, y compris pour ce qui est des données à recevoir au titre de la proposition de règlement sur les contrôles d'argent liquide. À cet égard, la Commission souligne que, à la lumière des principes généraux du droit de l'Union, les dispositions de l'article 8 de la proposition de règlement ne peuvent pas être interprétées comme affectant les dispositions de la future cinquième directive anti-blanchiment ou comme créant une obligation d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier aux fins de la proposition de règlement.

Aux termes de l'article 65, paragraphe 2, du projet de DIRECTIVE (UE) 2018/...

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du... modifiant la directive (UE) 2015/849

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et modifiant les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

(la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment), la Commission doit évaluer le cadre de la coopération des cellules de renseignement financier avec les pays tiers ainsi que les obstacles à surmonter et les possibilités de renforcer la coopération entre les cellules de renseignement financier dans l'Union, y compris la possibilité d'établir un mécanisme de coordination et de soutien. Dans ce contexte, la Commission déterminera également s'il y a lieu de renforcer encore la coopération entre les cellules de renseignement financier.

## Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne considère que la durée de conservation uniforme de cinq ans prévue à l'article 13, paragraphe 4, est problématique, en ce que des données peuvent également être collectées au sujet de personnes qui n'ont enfreint aucune règle et dont rien ne justifie que leur données soient conservées. Il aurait donc été préférable que l'article 13, paragraphe 4, opère une distinction entre les périodes de conservation applicables respectivement aux personnes suspectes et aux personnes non suspectes. Toutefois, l'Allemagne salue le compromis intervenu durant les négociations, selon lequel la durée de conservation ne peut être prolongée qu'une seule fois de trois années supplémentaires conformément à l'article 13, paragraphe 5.

---